

Eesti Vabariigi valitsuse märgukiri Nõukogude Vene välisasjade rahvakomissarile
Allikas: ERA.957.5.53 (Eesti Vabariigi valitsuse märgukiri Nõukogude Vene rahvakomissarile rahulepingu
mittetäitmise kohta opteerimise küsimuses), 29. september 1921
Veebis: http://www.ra.ee/dgs/_purl.php?shc=ERA.957.5.53:4
Eestikeelne mustand: ERA.957.12.206 (Eesti märgukiri ja Leedu välisministri noot Nõukogude Venemaale
rahulepingu, opteerimise ja kodakondsuse küsimustes), lk. 16–28 (Mustand ei kattu täielikult
prantsuskeelse tekstiga.)
Veebis: http://www.ra.ee/dgs/_purl.php?shc=ERA.957.12.206:20

Monsieur le Commissaire du Peuple,

Le 25 juillet a.c. j'ai eu l'honneur de vous envoyer une note sur le non-accomplissement du traité de paix, dans laquelle était exposé entre autre ce qui suit :

L'expérience d'une année de l'optation montre l'hésitation extrême des autorités russes à l'exécution de l'article 4 du traité. Une énorme quantité des requêtes des personnes originaires de l'Esthonie reste enseveli dans les institutions R.S.F.S.R. qui ont à vaquer aux affaires d'optation. Ces requêtes viennent indubitablement des personnes qui ont le droit indiscutable aux bénéfices de l'article 4 du traité au sujet d'optation de citoyenneté. Les délais dans ces affaires s'observent dans chaque institution à chaque instance de l'affaire et au recouvrement des certificats et des documents nécessaires. De même on peut constater manque de provenance de la part des institutions du Gouvernement de Russie dans la question du rapatriement des optants.

À présent il y a dans les institutions du Gouvernement de Russie des requêtes des milliers et milliers de personnes optant la citoyenneté esthonienne et désirant retourner dans leur patrie. Plusieurs parmi ces requêtes attendent l'examination plus d'une année.

Des tribulations pénibles de la part des institutions russes attendent les optants qui ont réussi à obtenir aux grands efforts leur optation et à recevoir leurs certificats après de multiples instances des Commissions d'Optation auprès des autorités russes et qui désirent maintenant se rapatrier avec leurs biens. Les optants spécialistes sont retenus au service russe et ne sont libérés ni à leurs propres demandes ni à celles des Commissions du Control-Optation. Il y a des cas où le Gouvernement Russe a jugé opportun de retirer la citoyenneté esthonienne aux personnes qui ont déjà opté finalement la citoyenneté esthonienne et d'annuler l'optation. À la liquidation des biens les institutions russes font survenir de différents obstacles jusqu'à l'emprisonnement et la fusillade des optants. La même persécution imméritée attend les optants qui ont réussi à parvenir à la Délégation esthonienne demander protection et aide. Les arrestations et les accusations non-fondées de contre-révolution et de spéculation les attendent à leur retour ou quand ils se rendent à tourmenter les optants par les réquisitions extraordinaires et répartition injuste, en leur dérobent leurs derniers biens auxquels ils ont tout droit en vertu de l'article 4 du traité. Si cependant les optants ont eu de la patience de surmonter tous ces obstacles et d'arriver avec le peu de leurs biens à la frontière esthone-russe, les autorités de la frontière russes leur prennent ce peu de leur propriété restée et envoient les optants dénués de tout dans leur patrie.

Et si l'optant n'a pas eu d'adresse et d'insistance non obstant les persécutions des institutions russes et sans craindre l'arrestation d'arriver au cours d'une année au rapatriement, le Gouvernement des Soviets de Russie menace de lui retirer la citoyenneté esthonienne en lui imposant la citoyenneté russe ou de l'interner dans un camp de concentration.

La manière actuelle de traiter des optants rebute à chacun la volonté d'user son droit lui accordé par article 4 du traité de paix esthono-russe. Ceux-ci qui l'ont fait néanmoins et ont réussi à arriver dans leur patrie ou attendent leur rapatriement en souffrant des railleries de la part des institutions russes, sont des héros.

D'après le traité de paix les citoyens esthoniens ont le droit à toute leur propriété qui a été évacuée de l'Esthonie en Russie, ainsi qu'à la propriété laquelle leur appartenait en Russie. La réalisation de ce droit a rencontré de grandes difficultés.

La manière d'agir du Gouvernement Russe dans la question de réévacuation des propriétés de l'Esthonie dans la période avant le mois de mars 1921 était remarquablement différente de celle après cette date. Jusqu'au mois de mars il semblait que les représentants de Russie eussent la volonté d'exécuter le traité de paix, au moins ils disaient qu'ils le voulaient, mais qu'à raison de différentes causes extérieures (difficultés de transport, contre-révolution etc.) il était impossible de le faire, tandis que dès le mois d'avril ils ne démontrent aucunement de bonne volonté à l'accomplissement de ces arrangements. Le Gouvernement Russe, bien qu'il soit obligé selon le traité de paix de faire parvenir lui même toutes les propriétés de l'Esthonie à la frontière et le porter tous les frais y adhérents, ne l'a fait encore aucune fois, et tous les biens ont été réévacués par les soins de la Commission de Réévacuation et de ses experts et au plupart aussi aux frais de la République Esthonienne.

C'est pourquoi la nécessité en Russie des experts de la part du Gouvernement d'Esthonie en places où il y a de la propriété esthonienne aurait dû être évidente, mais aussi la question des experts esthoniens a rencontré des obstacles insurmontables. Il y a eu des cas où les experts ont été obligés d'attendre à Moscou pendant des mois avant qu'ils auront pu obtenir permissions et certificats pour se rendre aux lieux où il y avait de la propriété esthonienne, tandis qu'à quelques-uns parmi les experts les permissions furent refusées sans indication de raison, même des commissions entières ont été obligées après une attente prolongée à Moscou de retourner en Esthonie sans avoir accompli leur mission, comme c'est arrivé au mois de mai à la commission de l'université de Tartu qui était partie pour Moscou d'autorisation du Commissariat des Affaires Étrangères, mais néanmoins n'y put arriver.

C'est par ces faits qu'il est à expliquer que l'on n'a pas encore accompli la réévacuation de telles institutions importantes que l'est pour le peuple esthonien l'université de Tartu. Presque une année a été mise pour la réévacuation au moins de cette propriété de l'université de Tartu qui était arrivée déjà le 7 juillet 1920 de Voronech à Moscou où elle avait à gésir pendant plus d'une année et demie dans les hangars de chemins de fer. À Tartu cette propriété n'a pas encore été remisé à l'administration de l'université ainsi qu'elle y git encore emballée dans les caisses. On ignore combien de tems prendra encore la réévacuation de la propriété de l'université de Tartu, car une partie de cette propriété se trouvant à Voronech n'a pas encore été reçue.

En général, de toutes les institutions évacuées en Russie on a restitué seulement 1/5, tandis que la restitution de 4/5 est une question de l'avenir.

Encore plus clairement caractérise le non-accomplissement de la part du Gouvernement de Russie du traité de paix la dénégation complète de la part du Gouvernement de Russie aux citoyens esthoniens des droits de réévacuation de leur propriété évacuée de l'Esthonie ou en transférée d'une autre manière en Russie ou se trouvent en Russie. Non obstant les stipulations de l'article XII et de l'alinéa 3 de l'article XIV affirmèrent la Délégation Russe dans la Commission mixte ainsi que plus tard pendant les pourparlers le représentant du Commissariat des Affaires Étrangères que l'Esthonie en general n'avait pas le droit de réclamer la restitution des biens évacués ou autre bien ni de réclamer une indemnité pour ces biens, en déclarant que l'Esthonie avait déjà reçu l'indemnité par la somme de 15.000.000 roubles d'or.

La dénégalion par le Gouvernement Russe des droits revenant à l'Esthonie et provenant des conventions conclues avec les États Baltiques amène au non-accomplissement complet du traité de paix et à sa partielle ignorance.

L'article XIII en touchant toutes les questions juridiques d'un caractère expansif est d'une étendue bien large et une des pierres de fondation du traité de paix esthono-russe. Il étend, selon la convention conclue avec la Pologne, le terme accordé aux optants esthoniens pour quitter la Russie, les possibilités de liquider leurs biens ou de les laisser en Russie jusqu'à une opportunité future de leur transportation. Il élargit ensuite à la base des conventions conclues avec Latvie, la Pologne et la Finlande le nombre des prisonniers à libérer et la nomenclature des crimes sujets à l'amnestie, et exige la libération immédiate des prisonniers ou leur transfert. Il crée aussi dans les questions des propriétés, relativement à leur réévacuation et spécialement à la restitution des biens des citoyens, une quantité des bases indépendantes ou attribuant à l'éclaircissement du contenu, selon lesquelles le droit des citoyens esthoniens à la restitution de leurs biens est manifesté indubitablement : le Gouvernement Russe est obligé de restituer toutes les fabriques et d'autres propriétés évacuées, tous les vaisseaux des citoyens esthoniens, vaisseaux emmenés ou restés dans les ports de Russie et toute autre propriété des citoyens esthoniens en Russie. La Délégation à la Commission mixte à Moscou déclare néanmoins, comme le fait aussi plus tard le Commissariat des Affaires Étrangères, que dans toutes ces questions l'Esthonie ne dérive aucun privilège.

D'après l'article IX et X les deux parties contractantes sont obligées de rapatrier dans le plus bref délai les prisonniers de guerre et les personnes civiles internées. Le Gouvernement Esthonien a rempli des obligations minutieusement, mais on ne le pourrait pas dire du Gouvernement Russe. Quoique la Russie ait rapatrié une partie des prisonniers, elle retient encore maintenant environ 1.½ ans après la conclusion de la paix une quantité de prisonniers et spécialement de personnes civiles internées, environ 200 personnes, dans ses camps de prisonniers, dans les prisons, soit comme otages, soit sous une autre apparence, et cela malgré le fait qu'elle est obligée elle-même dans l'ordre d'exécution du traité de les rapatrier sans demandes spéciales y relatives, et malgré le fait que la Légation Esthonienne à Moscou avait demandé il y a longtemps le rapatriement vite de ces prisonniers d'après leurs listes remises au Commissariat des Affaires Étrangères. De même, en présentant la liste, la Légation Esthonienne en Russie a maintes fois demandé la libération et le rapatriement aussi de ces prisonniers, qui sont prévus dans la convention plus récente sur les réfugiés de guerre et lesquels auraient dû être rapatriés suivant les stipulations de la convention spéciale.

Mais toutes ces demandes et exhortations, à l'exception de quelques cas, sont restées inaccomplies, et le Gouvernement Russe ne fait que des promesses en retenant en même temps aussi les arrêtés qui, le terme de leur emprisonnement écoulé, restent dans les prisons.

Dans le dernier temps le Gouvernement Russe est arrivé si loin qu'il tente de priver même les Commissions Esthoniennes, qui travaillent en Russie à la réalisation de l'exécution du traité de paix, de leur possibilité de communiquer avec le Gouvernement Esthonien. La possibilité du travail de ces commissions spéciales git dans l'accord particulier, prévu par l'annexe à l'alinéa 7 de l'article VII, sur les commissions mixtes. D'après cet annexe les commissions ont à leur disposition pour la communication avec leur Gouvernement un fil télégraphique directe ainsi que le droit d'envoyer des courriers et de recevoir leur correspondance ayant droit de la correspondance diplomatique. Jusqu'à présent manque aux Commissions de Petrograde et de Omsk la communication directe par voie télégraphique ; aussi au sujet de la correspondance envoyée par des courriers le Gouvernement Russe a pris les dispositions, sans un accord avec l'Esthonie, qu'à partir du 15 juillet a.c. les Commissions n'ont plus de droit

d'envoyer ni de recevoir la correspondance par courriers aux privilèges diplomatiques ; en vertu de ces dispositions ont été déjà arrêtées à la frontière les correspondances des Commissions. Le Gouvernement Esthonien ne peut pas admettre une restriction de ces communications avec les Commissions.

La Légation Esthonienne à Moscou a ainsi que la Légation Russe à Tallinn un fil télégraphique à sa disposition pour les communications avec son Gouvernement. L'emploi de ce fil est rendu pourtant à la Légation Esthonienne bien difficile, quelquefois directement impossible. Les obstacles sont en plupart d'un tel caractère qu'ils ne peuvent pas être produits par des causes de la nature, mais par un dérangement conscient.

À titre d'annexe au traité de paix fut conclu le 2 février 1920 à Tartu entre les Délégations de la Conférence de Paix un arrangement spécial, qui a été fixé par la note de la Délégation Russe et par laquelle l'Esthonie recevait à titre tout-à-fait spécial une concession sur l'exploitation des 50.000 dessiatines de forêts aux bords des rivières de Louga et Plusse.

Ces 50.000 dessiatines de forêts étaient destinées à l'abattage à condition que sur chaque dessiatine ne dut être moins de 25 sachenes cubiques de bois utile, parce que par l'abattage partiel on devait compter 25 sachenes cubiques par une dessiatine. À un des premiers pourparlers sur les conditions de la réalisation de la convention il s'ensuivit que le Gouvernement Russe refusait la cession de toute l'étendue des forêts promise à l'exploitation et s'efforçait de borner toute la concession à une quantité fixée de 1.200.000 sachenes cubiques de bois, ce que reçut la forme fixée dans la note du 20 août 1920. Bien que cela rétrécit des droits esthoniens, le Gouvernement Esthonien était prêt à accepter cette proposition afin de s'approcher de la réalisation pratique de l'arrangement. Mais dans les pourparlers qui suivirent la Délégation Russe se recula même de cette proposition et la Délégation Esthonienne avait à défendre la proposition russe comme le maximum de sa propre demande dans la concession, tandis que la Délégation Russe offrait moins de la moitié du nombre de dessiatines et cela aussi sans aucune garantie de quantité de bois utile par dessiatine. Ce second recul de la convention et la proposition faite représentent une tentative caractéristique de non-accomplissement du traité, tentative à laquelle suivit l'interruption des travaux de la Commission.

En vertu de l'alinéa 5 de l'article VII du traité de paix sont interdites les organisations et les groupes, qui prétendent à présenter le Gouvernement du territoire de l'autre partie contractante aussi que la présence des représentants des fonctionnaires de ces organisations et groupes, le but desquels serait le renversement du Gouvernement de l'autre partie contractante.

À Petrograde, Fontanka 27, est installée la Section Esthonienne du parti communiste russe, quelle section est supportée par le Gouvernement Russe par intermédiaire du Comparti et du Comintern et ne cèle pas son but de renverser le Gouvernement Esthonien dans son organe « Edasi » publi à Petrograde. Quelquefois va ce journal si loin que de se livrer aux invectives contre l'Esthonie comme pour exemple dans son numéro 33 du 3 février a.c., où le Chef d'État de l'Esthonie est nommé « bourreau connu des ouvriers », la phrase laquelle quand elle fut employée à l'adresse du représentant russe local par la journal « Narodnoje Delo », publiée à Tallinn, a occasionné tout-de-suite la clôture du journal par le Gouvernement Esthonien.

À Petrograde travaille depuis l'automne de 1920 l'école du même parti relevant de la succursale esthonienne et ayant pour but de préparer des agitateurs pour l'Esthonie. Chez ces agitateurs qui sont déjà venus en Esthonie on a retrouvé des sommes d'argent et des documents qui démontrent que ces agitateurs y étaient dans le but d'agitation et

de soulèvement d'une révolte armée pour renverser le Gouvernement Esthonien, ainsi que pour but de l'espionnage militaire.

L'agitation ne donnant pas de résultats espérés les membres actifs de l'ancienne commune esthonienne ont commencé dans le dernier temps à insister auprès du Gouvernement Russe sur le commencement de nouveau d'une guerre contre l'Esthonie. Le 25 juin ils arrangèrent pour ce but à Petrograde dans l'ancien Palais d'Hiver une assemblée à l'aide des autres communistes, la résolution-appel de laquelle « Hélez à tous : aux armes ! » fut envoyée au Congrès de la Comintern, arrangèrent de même devant la Commission d'Optation Esthonienne une démonstration hostile, à l'occasion de laquelle le représentant à Petrograde du Commissariat des Affaires Étrangères Migsky a bien déclaré en s'excusant que cette démonstration était organisée par des personnes privées sans connaissance des autorités. Le Gouvernement de la République Esthonienne accepte avec plaisir ses excuses, mais juge nécessaire de constater que l'assemblée de protestation fut organisée par le bureau esthonien du Petrogubkom et était annoncée plusieurs jours d'avance.

Dans les publications des bolchevistes en Russie, soit dans les journaux, soit dans les appels, on paille toujours des agents quelconques du Gouvernement blanc de l'Esthonie comme soi-disant fripons et brigands et qui courent par les fermes en persuadant les esthoniens à opter pour la citoyenneté esthonienne, ce qui ne correspond pas du tout à la vérité, n'étant pas possible après les lois de la Russie, ni étant dans les intérêts de l'Esthonie, car déjà sans invitation arrivent des milliers et des dizaines de mille d'optants esthoniens en Esthonie.

Dans ces appels il s'agit simplement des optants esthoniens eux-mêmes, la terrorisation desquels on veut justifier par de telles insinuations. Il arrive de plusieurs part des colonies esthoniennes des nouvelles que l'on a pris aux optants esthoniens leurs derniers biens, que l'on a réquisitionné d'eux plus qu'aux paysans des environs, auxquels les réquisitions ont été effectuées selon la répartition légale ; dans plusieurs lieux les optants ont été emprisonnés, même tués, comme pour exemple dans la colonie de Haginskaja en Caucase et dans plusieurs lieux en Sibérie. Les organisateurs de ces persécutions sont de plupart des bolchevistes esthoniens ambulants, parmi lesquels il y a souvent des personnes au passé criminel.

À l'instigation des bolchevistes esthoniens ont été arrêtés aussi les présidents des anciennes colonies, comme K. Hellat à Odessa, Saare à Moscou, Sander à Irkutsk, Sooberg à Arhangelsk et J. Timse à Simferopol. Le dernier travailla après la reconquête de la Crimée par les armées rouges pendant plusieurs mois en qualité de consul esthonien dans un accord parfait avec les autorités russes, jusqu'à l'arrivée des bolchevistes esthoniens. Le journal officiel de la section esthonienne du parti communiste russe l'« Edasi » dit directement dans son numéro 97, que l'optation d'un esthonien donne déjà lieu à son arrestation. J. Timse ayant été déjà auparavant consul d'Esthonie à Simferopol et ayant libéré de l'armée blanche plusieurs jeunes esthoniens, son arrestation ne peut pas être occasionné par les raisons de nature politique du Gouvernement de Russie. Du point de vue de droit international c'est un acte qui aussi dans les pays demi-civilisés est considéré comme un acte inadmissible. Malgré cela J. Timse est détenu des mois dans la prison à Moscou et finalement on a commencé à l'accuser d'espionnage, en lui faisant comprendre qu'on allait échanger contre lui les espions et les instigateurs arrêtés en Esthonie.

Les membres actifs de l'ancienne commune esthonienne affirment qu'ils se trouvent en Esthonie sous la protection du Gouvernement de Russie. La Légation Russe a en effet demandé la délivrance à la Russie de quelques agents arrêtés, mais avait reçu une réponse négative. De ces procédés il est à conclure que par l'emprisonnement des représentants esthoniens et par leur inculpation de crimes on a l'intention de prendre

sous protection de la Russie et d'échanger au cas échéant les personnes qui d'après les lois de l'Esthonie sont considérées comme des espions ou des agitateurs contre le Gouvernement.

Le Gouvernement de la République d'Esthonie voit dans ces procédés la violation d'une des stipulations les plus essentielles du traité de paix qui interdit à chaque partie contractante l'intervention dans les affaires intérieures de l'autre partie, ainsi que toute propagande dirigée contre l'autre puissance.

À cette note il ne m'est parvenu regrettablement de réponse, mais dans l'intervalle sont survenus d'autres faits auxquels je suis obligé d'attirer votre attention.

Dans la Division pour Affaires Étrangères du Commissariat de l'Intérieur environ 6000 actes des optants esthoniens attendent la révision et ils ont formé comme une digue qui entrave toute l'oeuvre d'optation.

Beaucoup d'actes s'y trouvent depuis longtemps, de nombreux une demie année et d'autres plus longtemps encore. La Commission d'Optation et du Control à Moscou s'étant adressé au Commissariat des Affaires Étrangères avec la prière de liquider cette entrave, elle reçut une réponse dans laquelle le fond de la question était passé sous silence. D'autre part s'amassent en tas les plaintes des optants quant aux « confiscations » et « réquisitions ». Ces réquisitions sont souvent effectuées sous des prétextes vraiment phantastiques, c'est à dire si toutefois on trouve nécessaire de les motiver. L'un des Gubispolkom explique pour exemple la réquisition d'une vache à un optant esthonien par le fait que cette vache a été donnée à une autre personne qui n'en avait pas. On enlève à un optant esthonien une maison de bois toute construite et on la donne sans faire beaucoup de paroles à un citoyen russe. De tels cas on pourrait citer des centaines.

Le Consul d'Esthonie à Simferopol J. Timse est mort à la prison de « Boutyrki », après une détention d'une demie année environ. La consultation des médecins, convoquée sur l'exigence de la Légation d'Esthonie à Moscou en présence des représentants du Commissariat des Affaires Étrangères et de la Tcheka, constata que le malade pourrait encore guérir, s'il était placé en de meilleures conditions. Bien que la Légation d'Esthonie ait présenté sans retard une demande correspondante, la réalisation en fut retardée jusqu'à ce que la mort soit survenue. D'après l'acte de décès la mort était causée par une hémorrhagie scorbutique des reins et, comme il est connu, le scorbut est une des maladies caractéristiques des prisons.

De même que Timse, l'ancien président du Comité Esthonien à Odessa Karl Hellat est arrêté depuis quelques temps sans qu'aucune raison soit donnée et envoyé à Moscou. Et comme dans le cas de Timse, ce n'est qu'à la suite de nombreuses sommations de libération qu'une accusation d'espionnage est enfin formulée contre Karl Hellat, bien qu'une telle accusation soit dénuée de tout fondement, vu l'éloignement des villes de Simferopol et d'Odessa de l'Esthonie et le manque de communication entre ces deux points et l'Esthonie.

D'après les usages internationaux, qui jusqu'ici ont été aussi en vigueur dans les rapports esthono-russes, les représentants diplomatiques jouissent d'une entière liberté de communication et d'inviolabilité de bagage. Mais malgré cela des cas ont eu lieu où le bagage des agents diplomatiques esthoniens retournant dans leur pays a été fouillé et qu'on leur a enlevé la correspondance qu'ils portaient sur eux de même que tous les objets dépassant la norme de bagage fixée pour les citoyens russes se rendant à l'étranger. Dans de pareils cas non seulement les protestations ont été laissées sans attention, mais encore les autorités frontières ne permettaient pas aux agents diplomatiques de communiquer avec le Commissariat des Affaires Étrangères et les autorités esthoniennes.

En vous communiquant, M. le Commissaire du Peuple, ces données, je le tiens de mon devoir de protester encore une fois au nom de nom Gouvernement contre les violations du traité de paix qui altèrent les rapports de bon voisinage entre l'Esthonie et la Russie et empêchent leur collaboration économique surtout maintenant où l'Esthonie est désireuse d'aider le peuple Russe dans la calamité, je vous prie de me faire savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement Russe compte prendre pour mettre fin à ces inconvénients.

Je saisis cette occasion pour vous présenter, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma haute considération.

Signé : A. PIIP

Ministre des Affaires Étrangères de la République d'Esthonie.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma considération distinguée.